

RAPPORT de CONTROLE le 14/07/2024

EHPAD PUBLIC DE CUSSET à CUSSET_03

Mise en œuvre du Plan EHPAD 2022-2024 : Contrôle sur pièces

Thématique: CSP 10 / Gouvernance et Organisation

Organisme gestionnaire : Maison de retraite de Cusset

Nombre de lits : 280 lits soit, 270 lits HP dont 15 lits UVp et un PASA de 14 places, 10 lits HT et 10 places AJ

Questions	Fichier s dépos	Analyse	Ecarts / Remarques	Prescriptions/Recommandations envisagées	Nom de fichier des éléments probants	Réponse de l'établissement	Conclusion et mesures correctives définitives
1- Gouvernance et Organisation							
1.1 L'établissement dispose-t-il d'un organigramme nominatif détaillant les liens hiérarchiques et fonctionnels ? Joindre le document.	OUI	<p>L'EHPAD public autonome de Cusset est en direction commune avec l'EHPAD de Pierre Masseboeuf, situé à Bellérive-sur-Allier (d'une capacité de 80 lits), depuis le 1er janvier 2020 (cf. arrêté de nomination du CNG le 28 février 2020).</p> <p>L'EHPAD dispose d'une autorisation d'activité de 280 lits, répartis en 270 lits d'hébergement permanent, dont 15 lits UVp, un PASA de 14 places, de 10 lits d'hébergement temporaire. L'EHPAD dispose également d'un service d'accueil de jour de 10 places. Parmi les 10 lits d'hébergement temporaire, il est noté que 3 sont réservés à de l'hébergement post hospitalisation (cf. Règlement de fonctionnement). Depuis 2022, l'établissement a créé une plateforme de répit. Au-delà de ses missions d'EHPAD, l'établissement gère un service de soins infirmiers à domicile de 56 places.</p> <p>L'EHPAD Public de Cusset se compose de 3 sites :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le site Hotel Dieu qui intègre 136 lits d'hébergement répartis en 5 services dont l'unité de vie protégée intitulée "maison Favéy" et 10 places d'accueil de jour, - le site Annet Arloing qui se compose de 3 services pour 99 lits d'hébergement, - le site Côté Cours composé d'un service de 45 lits. <p>L'EHPAD public de Cusset a transmis un organigramme, daté d'avril 2024.</p> <p>L'organigramme permet d'identifier : <ul style="list-style-type: none"> - le président du conseil d'administration ; - la directrice de l'EHPAD qui est présente à hauteur de 80 % au sein de l'EHPAD public de Cusset, dans le cadre de la direction commune avec l'EHPAD Pierre Masseboeuf ; - l'équipe d'encadrement qui se compose du médecin coordonnateur, de la responsable des ressources humaines, du responsable des services logistiques et de la cadre supérieure de santé ; - l'organisation en 3 pôles : administration, services généraux et le pôle soins - hébergement ; - pour chacun des sites de l'EHPAD, l'organigramme identifie les médecins intervenants, les cadres ou IDEC responsables. L'organigramme de l'EHPAD public de Cusset est très complet et permet d'apprécier le fonctionnement global de l'établissement. </p>					
1.2 Quels sont les postes vacants, au 1er mars 2024 : préciser la nature et la qualification du ou des poste(s) ?	OUI	L'EHPAD public de Cusset déclare n'avoir aucun poste de vacant au 1er mars 2024.					
1.3 Le directeur / la directrice dispose-t-il/elle du niveau requis de qualification ? Joindre le justificatif : soit le diplôme, soit l'arrêté de nomination (CCAS et FPH).	OUI	<p>La directrice de l'EHPAD public de Cusset, , directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social, a été nommée sur ses fonctions par le Centre national de gestion, le 28 février 2020. Il est noté qu'elle intervient également sur les fonctions de directrice de l'EHPAD de Pierre Masseboeuf depuis le 29 juillet 2019, en lien avec la convention de direction commune du 1er janvier 2020.</p>			<p>Mme a été nommée directrice de l'EHPAD Pierre Masseboeuf depuis le 1/04/2014. Elle a muté le 29/07/2019 sur l'EHPAD de Cusset. Du 29/07/2019 au 31/12/2019 elle a assuré l'intérim de l'EHPAD Pierre Masseboeuf pour obtenir une direction commune entre les deux établissements à compter du 1/01/2020.</p>		
1.4 Dispose-t-il d'un document unique de délégation pour les établissements privés et pour les directeurs sous contrats de droit privé ? Joindre le document.	NON	<p>La directrice de l'EHPAD public de Cusset, Madame D, est titulaire de la Fonction publique hospitalière, dans le corps des directeurs d'établissement sanitaire, social et médico-social, elle n'est pas concernée par le document unique de délégation.</p>					
1.5 Une astreinte administrative de direction est-elle organisée et formalisée ? Joindre la procédure et le planning d'astreinte réalisé du 2ème semestre 2023 ainsi que le planning prévisionnel du 1er semestre 2024.	OUI	<p>L'EHPAD public de Cusset organise une astreinte administrative qui se répartit entre 7 professionnels : la directrice, la cadre supérieure de santé, le cadre de santé, l'infirmière coordinatrice, le responsable des services logistiques, l'adjoint des cadres hospitaliers et la responsable des ressources humaines. Il est noté que l'astreinte se partage avec un responsable concernant les 5 jours de semaine et un second responsable positionné sur le week-end.</p> <p>Le calendrier de l'astreinte pour les années 2023 et 2024 a été transmis.</p> <p>Toutefois, était également attendue la procédure de l'astreinte administrative, qui accompagne les agents et les responsables de l'astreinte, dans la gestion de l'astreinte (critères de déclenchement, modalités d'intervention, etc.).</p>	Remarque n°1 : L'absence de procédure relative à l'astreinte administrative ne permet pas de définir son fonctionnement et son organisation (cadres responsables, critères de déclenchement, modalités d'intervention, etc.).	Recommendation n°1 : Formaliser une procédure qui organise et définit les modalités de recours et de gestion de l'astreinte administrative.		Formalisation en cours.	L'EHPAD déclare avoir initié la rédaction d'une procédure organisant les modalités de recours et de gestion de l'astreinte administrative. Dans l'attente de la transmission de la procédure, la recommandation n°1 est maintenue.
1.6 Un CODIR régulier concernant l'EHPAD contrôlé est-il mis en place ? Joindre les 3 derniers PV	OUI	<p>L'EHPAD public de Cusset a remis les PV de CODIR des 29 avril, 13 mai et 4 juin 2024. Autour de la directrice, l'équipe de direction se compose du médecin coordonnateur, de la cadre supérieure de santé, de la responsable des ressources humaines et du responsable logistique.</p> <p>Le CODIR traite de l'organisation de l'astreinte administrative (mise en place d'un fichier partagé pour l'astreinte administrative, problèmes rencontrés et révision des horaires de travail pour les agents en charge de l'astreinte). Le CODIR revient sur la négociation du prochain CPOM, la réponse de l'EHPAD à l'appel à projet pour l'hébergement d'un Centre de ressource territorial. Chaque responsable échange sur les sujets qui leur sont propres : la maintenance (installation de rails plafonnier, présence de fuites), les ressources humaines (recrutements, réunions de service et de CSE, formations des professionnels, organisation des congés). Sont également évoqués en CODIR, le taux d'occupation, les événements indésirables.</p> <p>Enfin, il est noté, d'après le PV de CODIR du 5 juin 2024, que le site Annet Arloing a reçu un avis défavorable lors de la commission de sécurité, notamment en raison d'un manque de formation/reactivité des professionnels en cas de déclenchement de l'alarme incendie.</p>	Remarque n°2 : L'EHPAD public de Cusset n'a pas reçu d'avis favorable pour le site Annet Arloing à la suite de la Commission de sécurité du 3 Juin 2024.	Recommendation n°2 : Mettre en œuvre les prescriptions de la commission de sécurité et les transmettre aux autorités de tutelle.		A ce jour, l'EHPAD ne dispose pas encore des prescriptions de la commission de sécurité. Cela étant, de nombreuses actions en faveur des professionnels et en faveur des travaux divers sont déjà engagées. Un essai inopiné de déclenchement d'alarme incendie a été réalisé en présence du formateur habituel (prestataire externe) et un rapport a été formalisé.	Compte tenu des mesures correctives initiées, la recommandation n°2 est levée.
1.7 Un Projet d'établissement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	OUI	<p>L'EHPAD de Cusset a rédigé son projet d'établissement qui est daté du 28 mars 2023. Toutefois, en l'absence de définition de la politique de lutte et de prévention de la maltraitance, le projet d'établissement est incomplet, contrairement à ce que prévoit l'article L311-7 CASF. Le contenu de cette politique a été, depuis, précisée par le décret n°2024-166 du 29 février 2024 relatif au projet d'établissement ou de service des ESMS.</p> <p>Le projet d'établissement intègre, le projet médical et de soins (la prise en charge médicamenteuse, l'accompagnement en fin de vie, l'organisation soignante), le projet d'accompagnement et de vie sociale, le projet des ressources humaines, le projet qualité et le projet architectural et hôtelier. Le projet d'établissement intègre également la perspective de fusion du SSIAAD avec un Service d'aide et d'accompagnement à domicile et présente le projet de Centre de ressources territorial de l'EHPAD.</p> <p>De plus, le projet d'établissement n'a pas fait l'objet d'une approbation auprès des instances de l'EHPAD et d'une présentation au Conseil de la vie sociale, contrairement à l'article L311-8 CASF.</p>	Ecart n°1 : En l'absence de définition d'une politique de prévention interne de lutte contre la maltraitance, au sein du projet d'établissement 2023-2028, l'établissement contrevenait aux articles L311-8 et D311-38-3 CASF.	Prescription n°1 : Définir la démarche de prévention interne de lutte contre la maltraitance au sein du PE 2023-2028, conformément aux articles L311-8 et D311-38-3 CASF et transmettre cette partie.			
1.8 Un règlement de fonctionnement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	OUI	<p>L'EHPAD public de Cusset a remis son règlement de fonctionnement daté d'avril 2023 qui définit l'ensemble des items de l'article R311-33 CASF. Le Conseil de la vie sociale a été informé des modifications apportées au règlement de fonctionnement le 26 octobre 2023. Cependant, aucune date relative à l'approbation du règlement de fonctionnement par les instances de l'EHPAD n'est renseignée, ce qui ne permet pas d'attester que l'établissement a procédé à cette démarche, contrairement à l'article L311-7 CASF.</p>	Ecart n°3 : En absence de référence à la date d'approbation par les instances de l'EHPAD du règlement de fonctionnement, l'EHPAD public de Cusset contrevenait aux articles L311-7 et R311-33 CASF.	Prescription n°3 : Porter le règlement de fonctionnement à l'approbation des instances de l'EHPAD, conformément aux articles L311-7 et R311-33 CASF.			
1.9 L'établissement dispose-t-il d'un(e) IDEC ? Joindre son contrat de travail pour le privé ou son arrêté de nomination pour le public.	OUI	<p>Pour rappel, l'EHPAD public de Cusset se compose de 3 sites : Hotel Dieu, le site Annet Arloing et le côté Cours. Une infirmière coordinatrice, , est identifiée sur les sites Hotel Dieu comprenant l'UVp (Maison Rocher Favéy) et un cadre de santé, , est identifié sur les sites d'Annet Arloing et Côté Cours. Tous deux sont supervisés par une cadre supérieure de santé, .</p> <p>L'EHPAD public de Cusset a remis la décision de mutation de , sur l'EHPAD public de Cusset à compter du 1er octobre 2023. Il était également attendue la transmission de l'arrêté de nomination de , sur les fonctions de cadre de santé.</p>	Remarque n°3 : En l'absence de transmission de l'arrêté de nomination ou tout autre document de , l'EHPAD public de Cusset n'atteste de la présence de au sein de l'EHPAD public de Cusset.	Recommendation n°3 : Transmettre l'arrêté de nomination ou contrat de travail de sur les fonctions de cadre de santé au sein de l'EHPAD public de Cusset.	Décision administrative de recrutement de en tant que cadre de santé		L'EHPAD a remis la décision n°2013-298 de titularisation de , dans le corps des cadres de santé paramédical à compter du 1er juillet 2013. Par conséquent, la recommandation n°3 est levée.
1.10 L'IDEC dispose-t-il/elle d'une formation spécifique à l'encadrement ? Joindre le justificatif	OUI	<p>L'EHPAD public de Cusset a remis l'attestation de fin de formation "Infirmier coordinateur" de . Cette dernière a réalisé la formation de 147 heures en 2020. Par conséquent, elle dispose d'une formation spécifique à l'encadrement en EHPAD.</p> <p>Toutefois, était également attendue la transmission du diplôme de cadre de santé de , permettant d'attester de l'obtention de ses qualifications.</p>	Remarque n°4 : En l'absence de transmission du diplôme de cadre de santé de , l'EHPAD n'atteste pas que ce dernier est titulaire du diplôme de cadre de santé.	Recommendation n°4 : Transmettre le justificatif de qualification de cadre de santé de .	Diplôme cadre de santé de		L'EHPAD public de Cusset a remis le diplôme de Cadre de santé de Monsieur K, daté du 7 aout 2022. La recommandation n°4 est levée.

1.11 L'établissement dispose-t-il d'un MEDEC ? Son temps de travail est-il conforme à la réglementation ? Joindre son contrat de travail et son planning mensuel réalisé (le mois précédent).	OUI	L'EHPAD public de Cusset dispose d'un médecin coordinateur, le , en contrat à durée déterminée pour une durée d'un an, qui a été tacitement reconduit, depuis le 7 juin 2021. D'après son contrat de travail, le intervient à hauteur de 0,8 ETP au sein de l'EHPAD public de Cusset. Toutefois, compte tenu de la capacité de 280 lits de l'EHPAD public de Cusset, le temps de coordination médicale est insuffisant, contrairement à ce que prévoit l'article D312-156 CASF. Par ailleurs, la direction déclare que le MEDEC est présent les lundis, mardis, jeudis et vendredis.	Ecart n°4 : En l'absence de temps de coordination médicale suffisant au regard des 280 lits d'hébergement autorisé, l'EHPAD public de Cusset contrevert à l'article D312-156 CASF.	Prescription n°4 : Augmenter le temps de coordination médicale à hauteur d'1 ETP, conformément à l'article D312-156 CASF.	Avenant au contrat	Le temps de médecin coordinateur ne pourra pas être augmenté avec ce professionnel et la rareté des ressources fait que l'EHPAD est entièrement satisfait d'avoir déjà un 80% de temps de médecin coordinateur. Le mercredi ce médecin est présent sur une demi-journée pour une activité de médecin traitant de certains résidents.	La direction déclare ne pas pouvoir augmenter le temps de coordination du MEDEC. L'EHPAD public de Cusset précise également que le médecin coordinateur assure 0,1 ETP de médecin traitant au sein de l'établissement depuis le 1er juillet 2021. Toutefois, au regard de la capacité de 280 lits, l'article D312-156 CASF prévoit que l'EHPAD se dote d'un temps de coordination médicale à hauteur de 1 ETP. La prescription n°4 est maintenue.
1.12 Dispose-t-il d'une qualification pour assurer les fonctions de coordination gériatrique ? Joindre le ou les justificatifs.	OUI	L'EHPAD public de Cusset déclare que le a terminé sa formation de médecin coordinateur à la Sorbonne à la fin du mois de juin 2024. Toutefois, est attendue la transmission de son justificatif de qualification afin d'attester de l'obtention du diplôme de médecin coordinateur, conformément à l'article D312-157 CASF.	Ecart n°5 : En l'absence de transmission du justificatif de qualification spécifique à la coordination médicale en EHPAD du docteur B, l'EHPAD contrevert à l'article D312-157 CASF.	Prescription n°5 : Transmettre le justificatif d'obtention du diplôme de médecin coordinateur du B, conformément à l'article D312-157 CASF.		Le a réussi l'épreuve écrite et attend les résultats du mémoire. La réception du diplôme sera plus tardive sans connaissance de délais.	Il est pris bonne note de la réussite des épreuves écrites du , la prescription n°5 est levée.
1.13 La commission gériatrique est-elle en place et fonctionne-t-elle régulièrement ? Joindre les 3 derniers PV.	OUI	L'EHPAD public de Cusset déclare ne pas être en mesure de transmettre les 3 derniers PV de la commission de coordination gériatrique dans le cadre de la procédure provisoire du contrôle sur pièce, compte tenu de l'absence temporaire du médecin coordinateur (maladie suivie de congés). Toutefois, l'établissement s'engage à transmettre les PV de la commission de coordination gériatrique de la cadre de la procédure contradictoire. Toutefois, il est attendu que ces documents institutionnels soient partagés au sein de l'équipe de direction, et que les droits d'accès soient définis auparavant.	Ecart n°6 : En l'absence de transmission des 3 derniers PV de la Commission de coordination gériatrique, l'EHPAD public de Cusset n'atteste pas de l'organisation annuelle de la CCG et contrevert à l'article D312-158 alinéa 3 CASF et à l'arrêté du 5 septembre 2011 relatif à la commission de coordination gériatrique.	Prescription n°6 : Transmettre les 3 derniers PV de la Commission de coordination gériatrique, attestant de son organisation annuelle, conformément à l'article D312-158 alinéa 3 CASF et à l'arrêté du 5 septembre 2011 relatif à la commission de coordination gériatrique.	Compte rendu de la commission gériatrique du 23/09/2023	Absence de commission gériatrique durant la période COVID.	L'EHPAD public de Cusset déclare ne pas avoir organisé de commission de coordination gériatrique durant la période COVID. Par ailleurs, a été transmis le PV de la CCG du 21 septembre 2023. Dans l'attente de la transmission du PV de la CCG, qui sera réalisée en 2024, la prescription n°6 est maintenue et la recommandation n°5 est levée.
1.14 Le rapport d'activités médicales annuel (RAMA) est-il élaboré ? Joindre le dernier (RAMA 2022 et/ou 2023)	OUI	L'EHPAD public de Cusset a remis les rapports financiers et d'activité pour les années 2022 et 2023. Les documents intègrent notamment les données d'activité de la structure (taux d'occupation, moyenne âge, origine géographique, nombre et mode de sorties, etc.), le rapport de l'activité médicale (données relatives à la nutrition, les chutes, douleur, iatrogénie, etc.) et les rapports d'activité des psychologues, conformément à l'article D312-158 alinéa 10 CASF.					
1.15 L'établissement a-t-il une pratique régulière de signalement aux autorités de contrôle des événements indésirables (EI) et ou événements indésirables graves (EIG) ? Joindre les signalements des EI/EIG réalisés en 2023 et 2024.	OUI	L'EHPAD public de Cusset déclare avoir réalisé 3 signalements d'événements indésirables graves aux autorités de tutelle en 2022, aucun en 2023 ainsi que pour le premier trimestre 2024. Compte tenu de la capacité de 280 lits d'hébergement autorisés, l'absence de signalement pour cette période interroge sur la réalité de la pratique des signalements, telle que prévue par l'article L331-8-1 CASF.	Remarque n°6 : L'absence de signalements aux autorités de tutelle, pour les années 2023 et 2024, interroge la pratique des signalements de l'EHPAD public de Cusset, notamment au regard de la capacité de 280 lits d'hébergement.	Recommandation n°6 : Veiller à signaler aux autorités de tutelle tout dysfonctionnement susceptible d'altérer la prise en charge des résidents.		L'EHPAD de Cusset déclare autant que nécessaire les événements indésirables graves et/ou pouvant nuire à la prise en charge des résidents. Cela étant, tous les dysfonctionnements quotidiens ne sont pas des événements indésirables et ne relèvent pas de déclaration.	L'EHPAD public de Cusset, d'une capacité de 280 lits d'hébergement n'a pas réalisé de signalement aux autorités de tutelle au cours de l'année 2023 et du premier semestre 2024. Il est rappelé que l'établissement ne dispose pas de dispositif de gestion global des événements indésirables. Par conséquent, le circuit d'alerte des événements indésirables est interrogé ainsi que la formation des professionnels afin de s'assurer que les dysfonctionnements susceptibles d'altérer la prise en charge des résidents (les tentatives de suicide, agressivité de résidents à l'encontre d'autre résidents, erreur dans la distribution des traitements entraînant des conséquences sur la santé d'un résident, etc), font l'objet de signalement auprès des autorités de tutelle, tel que le prévoit l'article L331-8-1 CASF. La recommandation n°6 est maintenue.
1.16 L'établissement s'est-il doté d'un dispositif de gestion globale des EI/EIG : de la déclaration en interne, traitement de l'événement, réponse apportée à l'analyse des causes ? Joindre le tableau de bord EI/EIG qui mentionne ces actions, en 2023 et 2024.	OUI	L'EHPAD public de Cusset déclare ne pas avoir instauré de dispositif de gestion global des événements indésirables au sein de l'établissement. Il précise que "les déclarations font l'objet d'une formalisation en version papier pour certains professionnels et en version informatique pour les professionnels disposant du logiciel de soins". De ce fait, il existe deux circuits de déclaration complétant le traitement des EI/EIG, avec un risque de perte d'information. Afin d'améliorer le processus de gestion des EI, l'établissement est invité à mettre en place un système partagé au sein de cet EHPAD de 280 lits. La direction déclare également que la démarche de gestion des événements indésirables a été intégrée aux objectifs du CPOM 2025-2029. Ont été transmis les tableaux reprenant le nombre d'EI déclarés par thématique (défaillance technique, cuisine, situation de maltraitance envers les usagers, médicament, etc.). Les tableaux renseignent que 36 EI ont été déclarés en 2019, 70 en 2020 et 27 en 2023. Or, il était attendu la transmission d'un tableau reprenant pour chaque EI/EIG, le descriptif avec ses conséquences et les mesures immédiates, l'analyse des causes et les mesures correctives apportées.	Remarque n°7 : En l'absence de transmission d'un tableau récapitulant pour chaque événement indésirable, ayant eu lieu sur les années 2023 et 2024, et intégrant le descriptif avec ses conséquences et les mesures immédiates, l'analyse des causes et les mesures correctives apportées, l'EHPAD ne permet pas d'atteindre une gestion globale des EI/EIG.	Recommandation n°7 : Transmettre les événements indésirables pour les années 2023 et 2024, en précisant le descriptif des événements avec les conséquences et mesures immédiates, l'analyse des causes et les actions correctives.		Toutes ces recommandations ont déjà été étudiées par l'EHPAD et inscrites dans la négociation des objectifs du CPOM 2025-2029.	Dans l'attente de la mise en œuvre d'un dispositif de gestion global des événements indésirables au sein de l'EHPAD public de Cusset, les recommandations n°7, n° 8 et n°9 sont maintenues.
1.17 Avez-vous organisé de nouvelles élections du Conseil de la Vie Sociale (CVS) suite au décret du 25 avril 2022 ? Joindre la dernière décision instituant le CVS qui identifie chaque catégorie de membres.	OUI	L'EHPAD public de Cusset a transmis la composition du Conseil de la vie sociale, d'après les résultats des élections conduites en mai et juin 2023. Deux représentants des familles, titulaires ont quitté le CVS en janvier 2024. Le Conseil de la vie sociale se compose actuellement de : - 9 représentants des résidents, 5 titulaires et 4 suppléants ; - 2 représentants des familles, 1 titulaire et 1 suppléant ; - 1 représentant des mandataires judiciaires ; - 2 représentants de l'organisme gestionnaire, représentant du Conseil d'administration, 1 titulaire et 1 suppléant ; - 4 représentants du personnel, 2 titulaires et 2 suppléants ; - 2 représentants de l'équipe médico-soignante, le médecin coordinateur et la cadre supérieure de santé ; - 5 membres consultatifs : la directrice, une des psychologue de l'EHPAD, l'animatrice, l'adjointe des cadres hospitaliers et un adjoint administratif en tant que secrétaire de séance. De plus, le CVS a procédé à l'élection de son président et de sa vice-présidente le 26 octobre 2023, par conséquent, la composition du Conseil de la vie sociale est conforme aux articles D311-5 et suivants du CASF.					
1.18 Suite à la nouvelle élection du CVS, avez-vous procédé à l'approbation du nouveau règlement intérieur du CVS ? Joindre le PV du CVS se prononçant sur le règlement intérieur.	OUI	L'EHPAD public de Cusset a remis le règlement intérieur du Conseil de la vie sociale qui a été approuvé par ses membres le 26 octobre 2023, conformément à ce que prévoit l'article D311-19 CASF.					

1.19 Joindre les 3 PV du CVS de 2022, 2023 et ceux réunis éventuellement en 2024	OUI	L'EHPAD public de Cusset a remis les PV du Conseil de la vie sociale des 19 octobre et 23 juin 2022, 27 avril et 26 octobre 2023 et 8 février 2024. Par conséquent, en réunissant le CVS qu'à deux reprises en 2022 et 2023, l'EHPAD public de Cusset contrevert à l'article D311-16 CASF, qui prévoit que le CVS se réunit au moins 3 fois par an. Le Conseil de la vie sociale est informé de l'évolution des tarifs, de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses, de la situation sanitaire et de l'organisation du prochain contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens. Les membres du CVS sont consultés sur les modifications apportées au règlement de fonctionnement, le livret d'accueil, le contrat de séjour, etc. Il traite également de l'animation et des événements organisés au sein de l'établissement et échange sur les différentes prestations proposées. Toutefois, il est également attendu que les événements indésirables soient présentés aux membres du CVS. Les PV du CVS sont portés à la signature du président.	Ecart n°7 : En l'absence d'organisation de 3 Conseils de la vie sociale annuels l'EHPAD public de Cusset contrevert à l'article D311-16 CASF. Remarque n°10 : Les événements indésirables ne sont pas présentés aux membres du conseil de la vie sociale, ce qui ne leur permet pas d'avoir une information complète sur le fonctionnement de l'établissement.	Prescription n°7 : Réunir le Conseil de la vie sociale au moins 3 fois par an, conformément à l'article D311-16 CASF. Recommendation n°10 : Veiller à présenter régulièrement les événements indésirables aux membres du Conseil de la vie sociale.	Réponse à l'écart n°7 : L'année 2022 comportait 3 séances de CVS. Seule l'année 2023 comportait une seule séance puisque c'était l'année du renouvellement des membres. L'année 2024 comporte déjà 2 séances (8/02 et 4/07/2024) et la dernière est programmée le 17/10/2024. Réponse à la remarque n°10 : L'EHPAD fait le choix de ne pas surcharger les transmissions d'informations car les résidents sont de plus en plus dépendants, ont de moins en moins envie de participer à des réunions d'informations sur lesquels ils restent impuissants, ne comprennent pas toujours les enjeux actuels... Ainsi, l'EHPAD souhaite plutôt leur rendre cette instance afin qu'il y ait davantage de concertation sur leurs souhaits, leurs difficultés, sur ce qu'ils voudraient voir améliorer. L'EHPAD considère que cette instance est une instance de dialogue qui appartient aux résidents pris en charge et préfère répondre à certaines de leurs attentes plutôt que de les informer des problématiques rencontrées par l'établissement et des les angosser. Sachant toutefois, pour faciliter leur présence, une réunion préparatoire au CVS est organisée par les psychologues et les animateurs afin que les résidents soient davantage acteurs et ne subissent pas les informations transmises le jour du CVS. Pour autant, à ce jour, une demande récurrente des résidents est de disposer davantage de professionnels pour les accompagner avec plus de respect face à l'évolution de leur dépendance.	Compte tenu de l'organisation de 3 séances du Conseil de la vie sociale au cours de l'année 2024, la prescription n°7 est levée. Concernant la recommandation n°10 relative à la présentation des événements indésirables aux membres du CVS, l'établissement déclare ne pas souhaiter "surcharger les transmissions d'informations". Toutefois, la présentation des événements indésirables en CVS n'est pas une thématique soumise à appréciation de la direction mais, qui relève des attributions du Conseil de la vie sociale prévues à l'article D311-15 CASF. En effet, cet article prévoit notamment, que le CVS donne son avis sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement, sur l'organisation intérieure et la vie quotidienne et les prestations proposées par l'établissement, les mesures prises pour favoriser les relations entre ces participants ainsi que les modifications substantielles touchant aux conditions de prises en charge. Par conséquent, il est attendu que l'EHPAD présente les événements indésirables au CVS, la recommendation n° 10 est maintenue.
2- Accueil Temporaire (Accueil de Jour et/ou Hébergement Temporaire)						
2.1 Combien de lits en HT et/ou places en AJ sont autorisés au 1er janvier 2023 ? Joindre le justificatif.	OUI	Conformément à l'arrêté d'autorisation n°2016-7164 du 15 décembre 2016, l'EHPAD public de Cusset dispose d'une autorisation 10 lits d'hébergement temporaires et de 10 places d'accueil de jour. Pour rappel, l'EHPAD a réparti les 10 lits d'hébergement temporaire en 7 lits d'HT classiques et 3 lits post-hospitalisation.				
2.2 Si l'hébergement temporaire : préciser le taux d'occupation de l'hébergement temporaire pour 2023 et 1er trimestre 2024. Si accueil de jour : transmettre la file active pour 2023 et 1er trimestre 2024. Joindre le justificatif.	OUI	Concernant l'hébergement temporaire : L'EHPAD public de Cusset déclare avoir réalisé un taux d'occupation de 32,44 % concernant les 10 lits d'HT en 2023 et de 26,67% pour le 1er trimestre 2024. Concernant l'accueil de jour : L'EHPAD public de Cusset déclare que 20 usagers ont bénéficié de l'accueil de jour à raison de 1 à 3 jours de prise en charge par usager, pour 2023. Au cours du 1er trimestre 2024, la file active de l'accueil de jour comptabilise 18 usagers.	Remarque n°11 : Le taux d'occupation des 10 lits d'hébergement temporaire, pour l'année 2023 et au cours du 1er trimestre 2024, est insuffisant.	Recommendation n°11 : Veiller à l'élaboration d'un plan d'action visant à augmenter l'activité des 10 lits d'hébergement temporaire, sur les 12 mois de 2024.	Réponse à la recommandation n°11 : La directrice respecte les missions de l'hébergement temporaire et refuse tout subterfuge permettant d'augmenter le taux d'occupation. Elle préfère ne pas compléter les places qui pourraient permettre un meilleur taux d'occupation) au profit d'une réponse rapide face à une demande urgente et/ou programmée et réelle d'hébergement temporaire. Mais la tentation est effectivement grande d'améliorer ce taux par l'acceptation des demandes d'hébergement temporaire alors que le projet final est un hébergement permanent. Et cela serait d'autant plus aisés qu'une prestation dite de répit (de 10,00 €) est déduite du prix journalier pour un usager du département de l'Ain.	L'EHPAD public de Cusset déclare se positionner en faveur d'une politique d'hébergement temporaire permettant de répondre à demandes urgentes et/ou programmées de personnes justifiant d'hébergement temporaire, tel que le prévoit l'article D312-8 CASF. Cependant, le taux d'occupation de l'hébergement temporaire (32,44 % en 2023 et 26,67% au 1er trimestre 2024) interroge sur l'existence d'une communication sur ces places auprès des établissements de santé, professionnels libéraux et des services à domicile du territoire. Le risque serait alors que des personnes nécessitant un accueil temporaire ne sollicitent pas l'EHPAD public de Cusset. D'autant que l'établissement ne dispose pas de projet de service spécifique de l'hébergement temporaire avec l'identification d'une unité propre aux 10 lits d'HT et des professionnels référents. Cette organisation interroge de fait la plan d'action de l'EHPAD concernant la mises en oeuvre des 10 lits d'HT. La recommendation n°11 est maintenue.
2.3 L'Accueil de Jour et/ou l'Hébergement Temporaire dispose(nt)-il(s) d'un projet de service spécifique ? Joindre le document.	OUI	Concernant l'hébergement temporaire : L'EHPAD public de Cusset n'a pas rédigé de projet de service spécifique aux 10 lits d'hébergement temporaire contrairement aux articles L311-8 et D312-9 CASF. Il est attendu que le projet de service de l'hébergement temporaire intègre notamment les critères de prise en charge, les professionnels dédiés, l'identification des lits, l'évaluation des résidents en cours de séjour avec la préparation du retour à domicile.	Ecart n°8 : En l'absence de rédaction d'un projet de service spécifique aux 10 lits d'hébergement temporaire, l'EHPAD public de Cusset contrevert aux articles L311-8 et D312-9 CASF.	Prescription n°8 : Rédiger le projet de service spécifique aux 10 lits d'hébergement temporaire conformément aux articles L311-8 et D312-9 CASF.	Le médecin coordonnateur et le cadre supérieur de santé ont commencé la rédaction d'un tel document.	Dans l'attente de la finalisation du projet de service spécifique aux 10 lits d'hébergement temporaire et annexé au projet d'établissement de l'EHPAD, la prescription n°8 est maintenue.
2.4 L'Accueil de Jour ou/et l'Hébergement Temporaire dispose(nt)-il(s) d'une équipe dédiée ? Joindre le planning du service sur une semaine en affichant les codes, les noms et les fonctions occupées.	OUI	Concernant l'hébergement temporaire : L'EHPAD public de Cusset n'a pas transmis le planning des soignants en charge des 10 lits d'hébergement temporaire. Par conséquent, l'EHPAD n'atteste pas organiser une prise en charge de ces résidents par une équipe dédiée. Concernant l'accueil de jour : L'EHPAD public de Cusset a remis le planning de l'accueil de jour pour le mois de juin 2024. A sa lecture, 2 à 3 soignants interviennent par jour d'ouverture de l'accueil de jour. L'équipe se compose de deux aides médico-psychologique et d'une aide-soignante. Toutefois, le projet de service de l'accueil de jour remis prévoit l'intervention de la psychologue, du médecin coordonnateur et de l'ergothérapeute, alors que le planning n'identifie pas ces temps d'intervention.	Remarque n°12 : L'absence de personnel dédié aux 10 résidents de l'hébergement temporaire, ne facilite pas une prise en charge spécifique adaptée à leurs besoins. Ecart n°9 : En l'absence de transmission des créneaux horaires spécifiques à l'accueil de jour de la psychologue, du médecin coordonnateur et de l'ergothérapeute, l'EHPAD n'atteste pas mettre en œuvre une équipe pluridisciplinaire au sein de l'accueil de jour, tel que le prévoit l'article D312-155-0 CASF.	Recommendation n°12 : Identifier des professionnels dédiés à l'hébergement temporaire afin d'organiser des accompagnements adaptés en lien avec la finalité de l'hébergement temporaire. Prescription n°9 : Mettre en œuvre l'équipe pluridisciplinaire intervenant à l'accueil de jour, conformément à l'article D312-155-0 CASF et transmettre le planning identifiant notamment l'intervention de la psychologue, du médecin coordonnateur et de l'ergothérapeute, au sein de l'accueil de jour.	Réponse à la remarque n°12 : La prise en charge spécifique de l'hébergement temporaire n'est pas réellement différente de celle d'un hébergé permanent. Il s'agit toujours de l'aider au maximum dans les gestes de la vie quotidienne et surtout de stabiliser et ou améliorer l'autonomie qui lui reste. Ensuite, il s'agit de dédramatiser le séjour pour faciliter éventuellement un séjour permanent si l'usager et/ou ses proches devait s'y résoudre. Et c'est aussi, comme pour un hébergé permanent, accompagner les proches face à l'évolution inéluctable d'une certaine évolution de la dépendance. Par ailleurs, le taux d'occupation fluctuant en fonction des besoins des usagers, disposer d'un service entièrement dédié (comme cela était en 2019) génère une surconsommation d'effectifs donc une augmentation des dépenses de personnel dans un contexte de tension financière importante. De même, la présence d'un effectif pour 10 personnes alors que ce nombre varie en fonction des demandes occasionne un certain leurre pour les futurs hébergés permanent. En effet, une seule personne pour un maximum de 10 personnes, nombre jamais atteint, permet une prise en charge optimale mais qui ne reflète pas la réalité d'un hébergement permanent. Réponse à l'écart n°9 :	L'EHPAD public de Cusset, contrairement à la réponse en contradictoire apportée à la recommandation n°11, déclare que l'HT permet de "dédramatiser le séjour pour faciliter éventuellement un séjour permanent". Or, il est rappelé que l'hébergement temporaire a pour objectif une prise en charge temporaire afin de préparer, le cas échéant, un retour à domicile lorsque l'état de santé et de dépendance du résident le permet. Dans la poursuite de cet objectif et de manière concomitante à l'élaboration d'un plan d'action développant l'accueil temporaire au sein de l'établissement, il est attendu que l'EHPAD identifie des effectifs de l'hébergement temporaire permettant notamment de recueillir les habitudes de vie, de réaliser/programmer les évaluations à l'arrivée et en cours de séjour, d'identifier les besoins du résident et préparer leur retour à domicile. La prescription n°9 et la recommendation n°12 sont maintenues.
2.5 Quelle est sa composition en indiquant la qualification pour chaque poste occupé ? Joindre les diplômes.	OUI	Concernant l'hébergement temporaire : Rappel de l'analyse de la question 2.4. Concernant l'accueil de jour : L'EHPAD public de Cusset a transmis les justificatifs de qualification des 3 soignantes de l'accueil de jour. Il est noté que 2 des professionnels ont participé à la formation d'assistante de soins en gérontologie.	Rappel de la remarque n°12	Rappel de la recommandation n°12		
2.6 Le règlement de fonctionnement prévoit-il les modalités d'organisation et de fonctionnement des 10 lits d'accueil temporaire et de l'accueil de jour au sein du règlement de fonctionnement, contrairement à ce que prévoient les articles L311-7 et D312-9 CASF.	OUI	L'EHPAD public de Cusset n'a pas intégré les modalités d'organisation et de fonctionnement des 10 lits d'accueil temporaire et de l'accueil de jour au sein du règlement de fonctionnement, contrairement à ce que prévoient les articles L311-7 et D312-9 CASF.	Ecart n°10 : En l'absence de définition des modalités d'organisation et de fonctionnement des 10 lits d'hébergement temporaire, au sein du règlement de fonctionnement, l'EHPAD public de Cusset contrevert aux articles L311-7 et D312-9 CASF. Ecart n°11 : En l'absence de définition des modalités d'organisation et de fonctionnement de l'accueil de jour au sein du règlement de fonctionnement, l'EHPAD public de Cusset contrevert aux articles L311-7 et D312-9 CASF.	Prescription n°10 : Intégrer les modalités d'organisation et de fonctionnement des 10 lits d'hébergement temporaire au sein du règlement de fonctionnement, notamment avec la localisation des chambres, la durée de prise en charge, les prestations proposées, etc., conformément aux articles L311-7 et D312-9 CASF. Prescription n°11 : Intégrer les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'accueil de jour au règlement de fonctionnement, en précisant notamment l'organisation des locaux, les horaires d'ouverture, etc., conformément aux articles L311-7 et D312-9 CASF.		L'EHPAD public de Cusset n'a pas apporté d'observations sur les prescriptions n°10 et n°11 dans le cadre de la procédure contradictoire. Par conséquent, il est rappelé à l'établissement qu'il est attendu que le règlement de fonctionnement définisse les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'accueil de jour, conformément à ce que prévoient les articles L311-7 et D312-9 CASF. Les prescriptions n°10 et 11 sont maintenues.